



## TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI

### CONDUCTEUR DE TRAVAUX PUBLICS ROUTE, CANALISATION, TERRASSEMENT

Le titre professionnel de : **CONDUCTEUR DE TRAVAUX PUBLICS ROUTE, CANALISATION, TERRASSEMENT<sup>1</sup>** niveau III (code NSF : 230 p) se compose de trois activités type, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A cette activité type correspond un Certificat de Compétences Professionnelles.

Le conducteur de travaux publics route, canalisation, terrassement est le responsable technique, administratif et budgétaire d'un ou plusieurs chantiers de route, canalisation, terrassement, depuis leur préparation jusqu'à leur livraison.

Il prévoit et organise, à partir d'un dossier technique qui lui est confié, les différents moyens (tant matériels qu'humains) permettant l'exécution des travaux dans les meilleures conditions de délai, de sécurité, de qualité et de rentabilité.

Il intervient dans chacune des phases de réalisation du chantier et parfois même en amont.

Interlocuteur direct des différents partenaires de l'acte de construire, il (elle) est ainsi amené (e) à jouer un rôle commercial en complément du développement de sa fonction de « gestionnaire ».

Il dispose d'une large autonomie dans l'organisation du ou des chantiers dont il est responsable.

L'emploi s'exerce le plus souvent sur les chantiers, même si une part se déroule au bureau, à l'agence ou au siège de l'entreprise.

#### ■ CCP – PRÉPARER UN CHANTIER DE ROUTE, CANALISATION, TERRASSEMENT

- Synthétiser et compléter les éléments déterminants d'un dossier de chantier de route, canalisation, terrassement.
- Vérifier la faisabilité technique des éléments constitutifs d'un dossier de chantier de route, canalisation, terrassement.
- Réaliser ou vérifier les métrés de route, canalisation, terrassement.
- Prendre les dispositions appropriées pour résoudre les problèmes liés aux caractéristiques du site d'un chantier de route, canalisation, terrassement.
- Optimiser les modes opératoires d'un chantier de route, canalisation, terrassement en respectant les aspects réglementaires et environnementaux.
- Adapter les moyens humains et matériels aux contraintes d'un chantier de route, canalisation, terrassement et de l'entreprise, dans le respect des règles de sécurité, de protection de la santé et de l'environnement.
- Ordonnancer, piloter et coordonner les actions des différents intervenants d'un chantier de route, canalisation, terrassement dans le respect des procédures et du cadre contractuel.
- Produire et renseigner les documents de préparation et d'organisation d'un chantier de route, canalisation, terrassement.
- Négocier avec les différents intervenants d'un chantier de route, canalisation, terrassement.

#### ■ CCP - CONDUIRE LES TRAVAUX DE ROUTE, CANALISATION, TERRASSEMENT

- Synthétiser et compléter les éléments déterminants d'un dossier de chantier de route, canalisation, terrassement.
- Réaliser ou vérifier les métrés de route, canalisation, terrassement.
- Optimiser les modes opératoires d'un chantier de route, canalisation, terrassement en respectant les aspects réglementaires et environnementaux.
- Adapter les moyens humains et matériels aux contraintes d'un chantier de route, canalisation, terrassement et de l'entreprise, dans le respect des règles de sécurité, de protection de la santé et de l'environnement.
- Ordonnancer, piloter et coordonner les actions des différents intervenants d'un chantier de route, canalisation, terrassement dans le respect des procédures et du cadre contractuel.
- Négocier avec les différents intervenants d'un chantier de route, canalisation, terrassement.
- Manager une équipe de maîtrise de chantier de route, canalisation, terrassement.
- Analyser les écarts entre prévision et réalisation d'un chantier de route, canalisation, terrassement, et prendre des mesures correctives.
- Animer une réunion de chantier de route, canalisation, terrassement
- S'assurer de la parfaite exécution d'un chantier de route, canalisation, terrassement.
- Etablir des devis de travaux de génie civil adaptés aux besoins du client
- Etablir les facturations des travaux de route, canalisation, terrassement.

#### ■ CCP - ÉTABLIR LES DOCUMENTS RELATIFS À LA GESTION FINANCIÈRE, HUMAINE ET MATÉRIELLE D'UNE ENTREPRISE DE ROUTE, CANALISATION, TERRASSEMENT

- Rendre compte, justifier et argumenter les résultats de son activité.
- Planifier et gérer sa charge de travail.
- Participer à la gestion des moyens matériels et humains d'une entreprise de route, canalisation, terrassement.
- Etablir les éléments d'actualisation des ratios et prix de revient de l'entreprise de route, canalisation, terrassement.

Code TP – 00516 référence du titre : **CONDUCTEUR DE TRAVAUX PUBLICS ROUTE, CANALISATION, TERRASSEMENT<sup>1</sup>**

Information source : référentiel du titre : CDTRO

<sup>1</sup>ce titre a été créé par arrêté du 12 février 2004 (JO modificatif du 7 septembre 2016)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : F1201 - Conduite de travaux du BTP

## MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL<sup>2</sup>

### 1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RC,
- les résultats des évaluations passées en cours de formation,
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RC;
- un entretien final avec le jury.

### 2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de validation des acquis de son expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RC,
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RC,
- un entretien final avec le jury.

**Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat peut se présenter aux CCP manquants dans la limite de la durée de validité du titre. Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.**

En cas de révision du titre, l'arrêté de spécialité fixe les correspondances entre les CCP de l'ancien titre et ceux du titre révisé. Le candidat se présente aux CCP manquants du nouveau titre.

En cas de clôture du titre, le candidat ayant antérieurement obtenu des CCP dispose d'un an à compter de la date de la fin de validité du titre pour obtenir le titre initialement visé.

### 3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation ou ayant réussi partiellement le titre (formation ou VAE).

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation ou ayant réussi partiellement le titre peut obtenir le titre par **capitalisation** des CCP constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un jury composé d'un professionnel et d'un formateur de la spécialité.

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RC,
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation,
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RC,

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

## MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)<sup>2</sup>

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du titre professionnel auquel le CCS est associé.

Il peut se présenter soit à la suite d'un parcours de formation, soit directement s'il justifie de 3 ans d'expérience dans le métier visé.

Pour l'obtention du CCS, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RC,
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation,
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RC,
- un entretien final avec le jury.

## PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification** est remis au candidat en réussite partielle

**Ces deux documents sont délivrés par le représentant de l'unité départementale compétente de la DIRECCTE.**

<sup>2</sup> Le système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6, R. 335-7, R. 335-13 et R. 338-1 et suivants

- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 08 décembre 2008 (JO du 16 décembre 2008) et Arrêté modificatif du 10 mars 2009 (JO du 19 mars 2009) portant règlement des sessions de validation pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi